

# Référentiel pour le ravitaillement en carburant

Document d'utilisation de l'infrastructure

Version 1 du 9 Novembre 2011

Applicable à partir du 11 décembre 2011

RFF	(IG TR 3 B9 n°1) RFN-IG-TR 03 B-09-n°001
-----	---



# Sommaire

---

Article 1. Préambule .....	5
1.1. Objectifs .....	5
1.2. Glossaire .....	5
1.3. Définitions .....	5
Article 2. Politique de RFF pour le ravitaillement sur le RFN.....	6
Article 3. Politique de RFF pour les travaux faits par les EF pour la mise en œuvre des dispositions nécessaire à l'avitaillement sur le RFN.....	6
Article 4. Conditions et limites d'applicabilité du référentiel .....	6
4.1. Type de carburant .....	6
4.2. Volume maximum de carburant stocké .....	6
4.3. Volume maximum de carburant distribué.....	6
4.4. Camion ravitailleur .....	6
4.5. Mobil tank.....	7
4.6. Exclusions .....	7
Article 5. Exigences applicables aux différents types de ravitaillement sur le RFN .....	7
5.1. Introduction .....	7
5.2. Ravitaillement depuis une installation fixe .....	8
5.3. Ravitaillement depuis un camion ravitailleur : « bord-à-bord » .....	10
5.4. Ravitaillement depuis un camion ravitailleur : « bord-à-bord » : solution transitoire ou de secours.....	11
Article 6. Textes de référence.....	12



# Article 1. Préambule

---

## 1.1. Objectifs

---

Le présent référentiel a pour objectif de :

- présenter la politique de RFF vis-à-vis de l'activité de ravitaillement en carburant des locomotives sur le RFN,
- lister les exigences minimales que doivent mettre en place les Entreprises Ferroviaires lors de la conception et l'exploitation des installations de ravitaillement en carburant situées sur le RFN.

Ce document vient compléter les exigences de la réglementation en vigueur que les Entreprises Ferroviaires devront respecter lors de la conception et de l'exploitation d'installations de ravitaillement en carburant.

## 1.2. Glossaire

---

COT	Convention d'Occupation Temporaire
DR	Direction Régionale
EF	Entreprise Ferroviaire
GI	Gestionnaire d'Infrastructure
GID	Gestionnaire d'Infrastructure Délégué
GU	Guichet Unique de RFF
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ITE	Installation Terminale Embranchée
MOA	Maitrise d'Ouvrage
MOE	Maitrise d'Œuvre
RFA	Réservoir Fixe Aérien
RFE	Réservoir Fixe Enterré
RFF	Réseau Ferré de France
RFN	Réseau Ferré National

## 1.3. Définitions

---

Bord-à-Bord	Ravitaillement réalisé directement depuis un camion ravitailleur
Installation fixe	Installation où le ravitaillement est réalisé depuis un réservoir fixe de stockage de carburant
Exploitant / utilisateur	Sont considérées comme utilisateur ou exploitant d'un site de ravitaillement les entreprises ferroviaires réalisant des ravitaillements de locomotives sur des installations de propriété RFF.
Installateur	Entité ou entreprise responsable de la réalisation d'une installation de stockage ou de distribution de carburant

## Article 2. Politique de RFF pour le ravitaillement sur le RFN

---

Il n'est pas toujours possible pour les EF de s'avitailer dans les stations-service aujourd'hui sur des voies accessibles depuis le RFN. Dans ce cadre, et conformément aux possibilités offertes dans le Document de Référence du Réseau, RFF prévoit la possibilité pour les EF de s'approvisionner sur le RFN en dehors de ces stations-service moyennant la mise en œuvre de dispositions spécifiques, objet de ce référentiel, et du respect de la réglementation en vigueur.

## Article 3. Politique de RFF pour les travaux faits par les EF pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'avitaillement sur le RFN

---

En application des principes énoncés à l'article 2, et pour permettre la mise en œuvre des dispositions constructives énoncées à l'article 5, lorsque RFF donne l'autorisation à une EF de créer une aire d'avitaillement, il souhaite laisser la possibilité à celle-ci, si elle le demande d'effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires sur les voies de service concernées. Les conditions d'exploitation, de maintenance et de travaux de chacune de ces installations sont précisées dans une convention signée par RFF et l'EF.

## Article 4. Conditions et limites d'applicabilité du référentiel

---

Les conditions reprises dans cet article correspondent aux limites imposées par la réglementation.

### 4.1. Type de carburant

---

Ce référentiel est applicable aux liquides inflammables de catégorie C, à savoir tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

### 4.2. Volume maximum de carburant stocké

---

Le volume maximum de carburant stocké sur un site de ravitaillement doit être inférieur à 500 m<sup>3</sup> en stockage aérien et inférieur à 2500 m<sup>3</sup> en stockage enterré.

### 4.3. Volume maximum de carburant distribué

---

Le volume annuel maximum distribué sur un site doit être inférieur à 17500 m<sup>3</sup>.

### 4.4. Camion ravitailleur

---

Les camions venant ravitailler en carburant les locomotives (bord-à-bord) ou les cuves de stockage (installations fixes) doivent respecter la réglementation relative aux marchandises dangereuses.

Le conducteur du camion qui réalise le ravitaillement doit être formé et habilité par son entreprise pour la conduite du camion et les opérations de distribution de carburant.

## 4.5. Mobil tank

---

Les installations de type « mobil tank » doivent être considérées comme des stockages aériens fixes.

Le volume de carburant stocké dans un mobil tank ne doit pas excéder 50 m3.

Seul un mobil tank peut être présent sur un site.

## 4.6. Exclusions

---

Ce référentiel n'est pas applicable :

- aux installations en libre service,
- aux installations dans des locaux fermés,
- aux installations implantées sous un immeuble occupé par des tiers,
- aux installations pour lesquelles la récupération de vapeurs est obligatoire (applicable seulement pour l'essence).

Pour ces installations, des mesures complémentaires sont à définir par les Entreprises Ferroviaires et doivent être soumises à l'avis préalable de RFF avant toute réalisation.

# Article 5. Exigences applicables aux différents types de ravitaillement sur le RFN

---

## 5.1. Introduction

---

Ce chapitre répertorie les exigences minimales requises par RFF pour la réalisation d'opération de ravitaillement en carburant sur le RFN. Ces exigences complètent les exigences issues de la réglementation et diffèrent selon le type de ravitaillement réalisé : depuis un camion ravitailleur ou depuis une installation fixe.

Les exigences réglementaires vis-à-vis du ravitaillement en carburant tel que considéré dans ce référentiel varient selon les volumes de carburant distribués annuellement puis stockés sur le site.

Des textes réglementaires sont applicables quels que soient les volumes stockés ou distribués. Au-delà de certains seuils réglementaires, les installations sont soumises à déclaration et les textes et exigences applicables diffèrent.

Les seuils fixés par la réglementation et au-delà duquel une installation de ravitaillement en carburant est soumise à déclaration sont les suivants :

- pour l'activité de **distribution** de liquides inflammables de catégorie C, le seuil de déclaration est de **500 m3 distribués annuellement**;
- pour le **stockage** de liquides inflammables de catégorie C, les seuils de déclaration sont de :
  - **250 m3** pour les réservoirs fixes **enterrés**,
  - **50 m3** pour les réservoirs fixes **aériens**.

Nota 1 : Les volumes de carburant stockés et distribués s'entendent dans la limite des volumes indiqués dans les conditions et limites d'applicabilité du référentiel.

Nota 2 : Une liste de textes de référence est présentée à titre informatif à l'Article 6 de ce document.

## 5.2. Ravitaillement depuis une installation fixe

---

Ce paragraphe synthétise les exigences minimales auxquelles les Entreprises Ferroviaires doivent se conformer lors de la création et de l'exploitation d'installations « fixes » de ravitaillement en carburant.

Accès au site :

- une signalétique adaptée indiquant masse et dimensions maximales des camions ravitailleurs doit être mise en place sur la voirie d'accès au site ;
- une signalétique adaptée indiquant masse et dimensions maximales des camions ravitailleurs doit être mise en place à l'entrée du site ;
- la masse et les dimensions maximales du camion doivent être spécifiées lors de la demande de ravitaillement ;
- l'accès au site de ravitaillement doit être interdit à un camion endommagé.

Circulation et stationnement des camions de livraison de carburant :

- l'adéquation du site de ravitaillement aux circulations de camions de ravitaillement doit être vérifiée par RFF lors de l'attribution du site à l'EF ;
- un plan de circulation des camions de livraison sur le site de ravitaillement doit être défini ;
- les caractéristiques et le poids total des véhicules doivent être conformes aux caractéristiques de l'accès routier ;
- la visibilité du camion en stationnement doit être assurée quelles que soient les conditions (obscurité, brouillard, pluie, etc.) ;
- l'aire de stationnement du camion ravitailleur doit être matérialisée par marquage au sol ou balisage ;
- il convient de s'assurer que l'aire de stationnement du camion ravitailleur ne gêne pas les circulations ferroviaires quelle que soit la locomotive à ravitailler ;
- un dispositif d'immobilisation du camion doit être mis en place ;
- l'aire de stationnement des camions doit être définie et balisée de manière à empêcher toute circulation routière entre le camion ravitailleur et le poste de dépotage.

Circulation et stationnement des locomotives :

- l'implantation d'installation de protection (taquet dérailleur, aiguille en protection, pancarte...) et des stockages de carburant doit tenir compte de l'environnement et de l'agencement du site de ravitaillement ;
- l'aire de stationnement de la locomotive ne doit pas gêner les circulations ferroviaires quelle que soit la locomotive à ravitailler ;
- l'aire de stationnement de la locomotive doit être matérialisée par balisage ;
- le ravitaillement des locomotives est possible seulement sans wagons attelés, le stationnement avec des wagons en débord est interdit.



Aire de ravitaillement :

- les consignes de sécurité doivent être affichées sur la zone de ravitaillement ;
- le stockage de matériels sur la zone de ravitaillement est interdit ;
- les agents chargés de l'avitaillement du carburant doivent porter des équipements de protection individuelle adaptés ;
- un éclairage de la zone de ravitaillement doit être mis en place ;
- des moyens de limitation d'accès au poste de distribution de carburant doivent être mis en place ;
- des moyens de récupération des déversements de carburant efficaces en termes de capacité d'absorption, de couverture de la zone de ravitaillement et de durabilité dans le temps doivent être mis en place ;
- si la longueur de voie le permet et si l'entreprise ferroviaire envisage le ravitaillement de 2 locomotives attelées, la taille de la dalle de récupération des effluents doit être adaptée en conséquence ;
- les pistolets des camions ravitailleurs doivent être équipés d'un dispositif anti-débordement permettant l'arrêt automatique de la distribution de carburant lorsque le réservoir est plein. Cette exigence sera applicable à partir de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- le système de distribution de carburant doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la distribution de carburant.

Conception de l'installation :

- les dispositions constructives en matière de stockage doivent être adaptées à l'environnement ferroviaire. Les règles d'implantation des moyens de drainage de courant électrique (en particulier pour les lignes alimentées en courant continu) doivent être respectées ;
- la réglementation sur les stockages aériens et enterrés doit être respectée ;
- des protections contre le vandalisme des installations de stockage et de distribution de carburant doivent être mises en place ;
- la définition de l'emplacement des stockages doit tenir compte des risques liés à la configuration de la voirie et des voies ferrées ;
- une liaison équipotentielle entre le stockage et le camion ravitailleur doit être réalisée ;
- une liaison équipotentielle entre la locomotive (ou le rail si le contact roue-rail peut être garanti) et le camion ravitailleur ou le poste de distribution doit être réalisée.

Formation et habilitation :

- les conducteurs (camion et locomotive) doivent être formés et habilités à la réalisation du ravitaillement en carburant.

Maintenance :

- une maintenance adaptée doit être réalisée sur les camions ravitailleurs et les locomotives ;
- une maintenance adaptée doit être réalisée sur les installations de stockage et de distribution de carburant ;

- les inspections réglementaires des installations de stockage et de distribution de carburant doivent être réalisées ;
- l'exploitant du site de ravitaillement doit assurer la vidange du bac de récupération des déversements de carburant à une fréquence adaptée.

### 5.3. Ravitaillement depuis un camion ravitailleur « bord-à-bord »

---

Ce paragraphe synthétise les exigences minimales auxquelles les Entreprises Ferroviaires doivent se conformer lors de la réalisation et de l'exploitation d'installations de ravitaillement en carburant de type « bord-à-bord ».

Accès au site :

- une signalétique adaptée indiquant masse et dimensions maximales doit être mise en place sur la voirie d'accès au site ;
- une signalétique adaptée indiquant masse et dimensions maximales doit être mise en place à l'entrée du site ;
- la masse et les dimensions maximales du camion doivent être spécifiées lors de la demande de ravitaillement ;
- l'accès au site de ravitaillement doit être interdit à un camion endommagé.

Circulation et stationnement des camions de livraison de carburant :

- un plan de circulation des camions de livraison sur le site de ravitaillement doit être défini ;
- l'adéquation du site de ravitaillement aux circulations de camions de ravitaillement doit être vérifiée ;
- les caractéristiques et poids total des véhicules doivent être conformes aux caractéristiques de l'accès routier ;
- l'aire de stationnement du camion ravitailleur doit être matérialisée par marquage au sol ou balise ;
- la visibilité du camion en stationnement doit être assurée quelles que soient les conditions (obscurité, brouillard, pluie, etc.) ;
- il convient de s'assurer que l'aire de stationnement du camion ravitailleur ne gêne pas les circulations ferroviaires quelle que soit la locomotive à ravitailler ;
- un dispositif d'immobilisation du camion doit être mis en place ;
- les installations de protection (taquet dérailleur, aiguille en protection, pancarte...) et de l'aire de stationnement des camions ravitailleurs doivent tenir compte de l'environnement et de l'agencement du site de ravitaillement ;
- l'aire de stationnement des camions doit être définie et balisée de manière à empêcher toute circulation routière entre le camion ravitailleur et la locomotive.

Circulation et stationnement des locomotives :

- l'aire de stationnement de la locomotive ne doit pas gêner les circulations ferroviaires quelque soit la locomotive à ravitailler ;
- l'aire de stationnement de la locomotive doit être matérialisée par balise ;

- le ravitaillement des locomotives est possible seulement sans leurs wagons, le stationnement avec des wagons en débord est interdit ;
- le conducteur de la locomotive doit immobiliser et préparer son engin selon les procédures réglementaires.

Aire de ravitaillement :

- les consignes de sécurité doivent être affichées sur la zone de ravitaillement ;
- le stockage de matériels sur la zone de ravitaillement doit être interdit ;
- les agents doivent porter des équipements de protection individuelle adaptés ;
- un éclairage de la zone de ravitaillement doit être mis en place ;
- des moyens de récupération des déversements de carburant efficaces en termes de capacité d'absorption, de couverture de la zone de ravitaillement et de durabilité dans le temps doivent être mis en place ;
- si la longueur de voie le permet et si l'entreprise ferroviaire envisage le ravitaillement de 2 locomotives attelées, la taille de la dalle de récupération des effluents doit être adaptée en conséquence ;
- les pistolets des camions ravitailleurs doivent être équipés d'un dispositif anti-débordement permettant l'arrêt automatique de la distribution de carburant lorsque le réservoir est plein. Cette exigence sera applicable à partir de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- le système de distribution de carburant doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la distribution de carburant ;
- une liaison équipotentielle entre la locomotive (ou le rail si le contact roue-rail peut être garanti) et le camion ravitailleur ou le poste de distribution doit être réalisée.

Formation et habilitation :

- les conducteurs (camion et locomotive) doivent être formés et habilités à la réalisation du ravitaillement en carburant.

Maintenance :

- une maintenance adaptée doit être réalisée sur les camions ravitailleurs et les locomotives ;
- l'exploitant du site de ravitaillement doit assurer la vidange du bac de récupération des déversements de carburant à une fréquence adaptée.

## 5.4. Ravitaillement depuis un camion ravitailleur « bord-à-bord » : solution transitoire ou de secours

---

### Objet et organisation

Dans des cas très particuliers liés à un besoin transitoire, ou en dépannage, il est possible de se soustraire à certaines exigences listées à l'article 5.3. Dans tous les cas, une demande devra être faite auprès de la direction régionale de RFF, et une autorisation sera donnée par la DR de RFF, normalement par l'intermédiaire d'une COT. Cette autorisation désignera une voie de service particulière, sera limitée dans le temps, et indiquera le volume total permis. Ce volume sera inférieur au volume annuel de distribution soumis à déclaration (500 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> juin 2011).

Les modalités d'exploitation à mettre en œuvre seront, si nécessaire, décrites dans une consigne locale approuvée par l'EIC.

### Règles techniques :

Les conditions de l'article 5.3 sont applicables à l'exception des moyens de récupération qui seront par nature temporaires.

## Article 6. Textes de référence

A titre d'information, à la date de réalisation de ce référentiel, les textes de référence applicables identifiés (sans garantie d'exhaustivité ou de mise à jour) par RFF vis-à-vis des opérations de ravitaillement sont les suivants :

NATURE	DATE DE PARUTION	DATE DE DERNIERE MODIFICATION	OBJET
arrêté ministériel	21/03/68	01/07/04	<b>Règles techniques et de sécurité</b> applicables au <b>stockage</b> et à l'utilisation de produits pétroliers dans les <b>lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</b> et la réglementation <b>des établissements recevant du public</b>
arrêté ministériel	01/07/04	-	<b>Règles techniques et de sécurité</b> applicables au <b>stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public</b>
code	18/09/00	31/12/10	<b>Nomenclature ICPE</b> - Code Environnement : art. R511-9 (et annexe), R511-10 et R512-55
code	18/09/00	24/10/10	<b>ICPE soumises à Déclaration</b> : Code Env. - Livre V - Titre I : art. R512-47 à 54
code	18/09/00	24/10/10	<b>ICPE soumises à Déclaration - Contrôle périodique</b> : Code Env. - Livre V - Titre I : art. R512-55 à 66
code	18/09/00	24/10/10	<b>Dispositions communes aux ICPE soumises à Autorisation, Enregistrement et Déclaration</b> : Code Env. - Livre V - Titre I : art. R512-67 à 74
arrêté ministériel	22/12/08	10/02/11	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique n° <b>1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)</b>
arrêté ministériel	18/04/08	15/04/10	<b>Réservoirs enterrés de liquides inflammables</b> et leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.
arrêté ministériel	22/06/98	16/12/10	<b>Réservoirs enterrés de liquides inflammables</b> et de leurs équipements annexes
arrêté ministériel	15/04/2010	10/02/11	Prescriptions générales applicables aux <b>stations-service</b> soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique n° <b>1435</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
circulaire	16/04/2010	-	<b>Entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et des arrêtés ministériels pour les stations services</b> relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées
circulaire	24/04/08	-	Protection contre la <b>foudre</b> de certaines installations classées
code	-	-	Code du travail - <b>Santé et sécurité au travail, Principes généraux de prévention, Obligation de l'employeur</b> : art R. 4121-1 à R.4121-4

NATURE	DATE DE PARUTION	DATE DE DERNIERE MODIFICATION	OBJET
code	-	-	Code du travail - <b>Santé et sécurité au travail, Risques incendie et explosion, Prévention des explosions</b> : art R. 4227-42 à R.4227-54
code	-	-	Code du travail - <b>Santé et sécurité au travail, travaux réalisés par une entreprise extérieure, mesures préalables à l'exécution d'une opération et à prendre pendant l'exécution d'une opération</b> : art R. 4512-1 à R.4512-16 et art R. 4513-1 à R.4513-12
code	-	-	Code du travail - <b>Santé et sécurité au travail, travaux réalisés par une entreprise extérieure, opérations de chargement / déchargement</b> : art R.4515-1 - à R.4515-11
arrêté	29/05/09	09/12/10	Transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " <b>arrêté TMD</b> ")
autre	01/01/11	-	ADR version consolidée révisée dit " <b>ADR 2011</b> " (ECE/TRANS/215, Vol. I et II) - Annexe A "Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux - Partie 1 "Dispositions générales" - <b>Chapitre 1.4 "obligation de sécurité des intervenants"</b>
autre	01/01/11	-	ADR version consolidée révisée dit " <b>ADR 2011</b> " (ECE/TRANS/215, Vol. I et II) - Annexe A "Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux - Partie 7 "Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention" - <b>Chapitre 7.5 "Dispositions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention"</b>

# Fiche d'identification

---

<i>Titre</i>	Référentiel pour le ravitaillement en carburant
<i>Nature du texte</i>	Document d'utilisation de l'infrastructure
<i>Elaborateur</i>	
<i>Référence</i>	RFN-IG-TR 03 B-09-n°001
<i>Référence ARCOLE</i>	
<i>Version en cours / date</i>	Version 1 du 9 Novembre 2011
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 11 décembre 2011

## Élaboration - RFF

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
P.ARRONDEAU		B.CHARVET		P.TRANNOY	
P.GALLEY		V.DUGUAY			

## Textes remplacés

- Néant

## Textes abrogés

- Néant

## Textes de référence

## Textes Interdépendants

- Néant

## Distribution

<i>RFF</i>	Mis en ligne sur le site internet de RFF dans l'espace DRR
<i>GID - SNCF</i>	DCF Pôle sécurité, GU Infra
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	Toutes EF titulaires d'un certificat de sécurité en France
<i>Centres de formation agréés</i>	
<i>EPSF</i>	
<i>autres</i>	

## Résumé

Le présent document constitue le référentiel technique pour la réalisation d'opérations de ravitaillement de carburant sur le RFN.